

ANNEXE: Contrôles minimums à effectuer par le responsable du contrôle

Règles déontologiques ou professionnelles	Approche de contrôle
<p>1) <i>La connaissance du client</i></p> <p>–Vérification identité et adresse du client et ses pouvoirs (article 50 –décret 99-2478) ; obtention des pouvoirs des dirigeants pour les personnes morales.</p> <p>–Etablissement d’un formulaire pour chaque client (article 50) et d’une convention écrite (article 52) qui précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les conditions d’utilisation du compte •Les différents services rendus par l’intermédiaire en bourse •Les engagements réciproques des parties <p>– Mise à jour régulière des informations contenues dans les formulaires d’ouverture de compte</p> <p>–Connaissance du degré de compétences et objectifs du client : Classement des clients en 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Client prudent dans ses placements => produits sans risque •Client acceptant un risque modéré dans ses placements => produits mixtes, en majorité obligataires •Client acceptant le haut risque dans ses placements => produits actions et titres assimilés •La classification du client doit figurer sur le formulaire d’ouverture de compte 	<p>le contrôleur interne doit simplement vérifier :</p> <p>–La qualité (lisibilité, validité) et l’exhaustivité des pièces justificatives du client.</p> <p>- La prise en compte dans les conventions de comptes des dispositions réglementaires (décision n° 5 du CMF)</p> <p>–L’adéquation du profil du client aux opérations qu’il exécute.</p> <p>–La mise à jour des dossiers incomplets.</p>

<p>2) L'information du client sur la prestation rendue par l'intermédiaire en bourse</p> <p>–Lors de l'établissement de la convention de compte, l'intermédiaire en bourse remet au client le barème des commissions (article 53 du décret n° 99-2478)</p> <p>–Toute modification de tarification doit être portée à la connaissance du client avant son entrée en application.</p> <p>–Dans les 5 jours ouvrables qui suivent le jour de réalisation d'une opération, l'intermédiaire de bourse adresse au client un avis d'exécution (article 54) qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Quantité de titres négociés •Cours •Le montant des frais divers perçus •Le montant net crédité / débité au compte du client <p>–Envoi au moins trimestriellement d'un état de compte au client</p>	<p>Le contrôleur interne doit vérifier par échantillon :</p> <p>–La qualité des informations envoyées aux clients (avis d'exécution, relevé d'opérations, avis d'opérations sur titres)</p> <p>–Le respect des dispositions réglementaires (ensemble des éléments obligatoires à reprendre dans les informations communiquées aux clients)</p> <p>•Périodicité : Au moins une fois par trimestre si pas de changement fondamental dans l'organisation de l'intermédiaire de bourse ou dans l'environnement réglementaire.</p>
<p>3) La non-utilisation des avoirs du client</p> <p>–L'intermédiaire ne doit pas utiliser les titres et les fonds de ses clients pour son compte propre (article 79 décret 99-2478) = tirage sur la masse</p> <p>–Mise en place de la ségrégation des avoirs (article 71) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de pouvoir dépister les opérations de tirage sur la masse, il est recommandé de séparer au sein de sa comptabilité : <ul style="list-style-type: none"> Ø Les avoirs détenus au titre des opérations de contrepartie Ø Les avoirs détenus au titre de la garantie de bonne fin d'émissions Ø Les avoirs détenus au titre de la tenue de marché Ø Les avoirs détenus au titre du portage Ø Les autres avoirs (clients, OPCVM) 	<p>Tirage sur la masse => suivi des clients en débit titres</p> <p>- Suivi quotidien doit être réalisé par le back office qui reporte les anomalies au contrôle interne.</p> <p>–Suivi des rapprochements avec le dépositaire centrale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revue des rapprochements par le contrôle interne • Analyse des soldes débiteurs titres • Explication des débits (écarts structurels) <p>•Périodicité :</p> <p>–Débiteurs titres : suivi quotidien par le contrôle interne</p> <p>–Rapprochements dépositaires : suivi quotidien par le contrôle interne</p>

<p>4) <i>La primauté des intérêts des clients</i></p> <p>–Priorité des ordres clients sur les ordres pour compte propre traités par les intermédiaires en bourse ou le personnel de l’intermédiaire à quelque titre qu’il soit (article 75 du décret 99-2478 du 1/11/99)</p> <p>–L’intermédiaire en bourse doit, dans l’exercice de ses activités, faire preuve de diligence et de soin dans le traitement des ordres des clients (article 74 du décret 99-2478 du 1/11/99):</p> <ul style="list-style-type: none"> •Diligence = exécuter / régler la transaction le plus rapidement possible •Soin = ordre client exécuté au meilleur prix du marché <p>–Eviter les conflits d’intérêts (article 75 du décret 99-2478 du 1/11/99) : éviter que la réalisation d’opérations pour le compte de l’intermédiaire de bourse se fasse à des conditions de marché qui pénalisent le client final (ex : opérations de contrepartie)</p>	<p>–Participation à la définition et à la mise en œuvre du Règlement intérieur (article 78 du décret 99-2478). La copie du règlement intérieur est à adresser au Conseil de Marché Financier.</p> <p>–Contrôler par sondage les opérations dites sensibles : opérations pour compte propre</p> <p>–Pour les intermédiaires, effectuant à la fois une activité de négociation et de gestion de portefeuilles, vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rotation des portefeuilles • les opérations pour lesquelles la société s’est portée contrepartie d’un ordre client
<p>5) <i>L’équité dans le traitement des clients</i></p> <p>–Tout client doit avoir accès aux mêmes droits dans la mesure où il possède les mêmes pouvoirs que les autres clients ou la société</p> <p>–Les ordres des clients doivent être traités en fonction de leur heure de réception chez l’intermédiaire, indépendamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Du statut du donneur d’ordre (petit / gros client) •De la relation avec le client (client connu / client inconnu) •Des montants en jeu (petit montant / gros montant) <p>–Tous les ordres qu’ils soient initiés par l’intermédiaire en bourse ou transmis par le client doivent être établis au moins en 2 exemplaires (1 pour le client / 1 pour l’intermédiaire) ; ces ordres doivent être horodatés (article 61 du décret 99-2478) :</p>	<p>–Contrôle par sondage des opérations spécifiques (augmentation de capital, volumes importants de transactions constatées sur un titre, attribution de dividendes...)</p> <p>–Vérifier en fonction de la chronologie de l’arrivée des ordres, leur date d’exécution et leurs conditions d’exécution par rapport aux conditions de marchés prévalant à la date d’exécution.</p> <p>–Justifier les écarts constatés entre le cours de marché et le cours de transaction.</p> <p>–Pour les opérations sur titres, vérifier la date d’envoi des avis d’OST aux clients concernés par l’opération, la quantité de titres ou droits attribués.</p> <ul style="list-style-type: none"> •Périodicité : une fois trimestriellement

<ul style="list-style-type: none"> •Au moment de la transmission de l'ordre par le client •Au moment de la réception par le personnel chargé de l'exécution •Au moment de l'exécution sur le marché •Ce système permet d'assurer la piste d'audit chronologique du traitement des ordres 	
<p>6) <i>Le respect de l'intégrité du marché</i></p> <p>–LA DIFFUSION D'INFORMATIONS TROMPEUSES : la diffusion d'informations trompeuses est le fait pour toute personne de répandre sciemment dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur</p> <p>–Eléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Renseignement comportant un minimum de précisions => une rumeur ou une simple opinion ne constitue pas une information <p>–LA MANIPULATION DES COURS : tentative d'établissement par le rapprochement entre deux parties d'un cours qui ne soit pas le reflet du prix que le marché paierait dans des conditions normales de marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> •Passation d'ordres à des prix en dehors des fourchettes du marché pour des quantités ne représentant pas les volumes habituellement traités •Exécuter des ordres au fixing à un prix représentant une forte variation de cours par rapport au cours normalement constatés 	<p>Le contrôle interne doit s'assurer :</p> <p>–De l'existence de règles écrites qui visent à assurer le parfait fonctionnement des marchés : existence de filtres par montant et par quantité qui permettent de refuser les opérations qui sont susceptibles de provoquer de fortes variations.</p> <p>–La connaissance des règles de fonctionnement du marché par les négociateurs.</p> <p>–De la définition des conditions dans lesquelles, les opérateurs peuvent intervenir pour leur propre compte ou celui de la maison :</p> <p>»Procédure de passation des ordres du personnel spécifique assurant une lisibilité et traçabilité totales</p> <p>»Liste des valeurs sur lesquelles ne peuvent intervenir les négociateurs pour leur compte</p>
<p>7) <i>La non-utilisation d'informations privilégiées (délit d'initié)</i></p> <p>–<u>Définition générale</u> : un délit d'initié est le fait pour les dirigeants d'une société et/ou pour les personnes disposant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'informations non-publiques sur les perspectives ou la situation d'un émetteur, de réaliser ou de permettre de réaliser par personne interposée</p>	<p>– le contrôle interne doit veiller à l'existence de règles écrites et de procédures qui visent à éviter l'exploitation induite d'informations confidentielles par sondage et pour les opérations significatives, il vérifie le respect de ces règles</p>

<p>une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.</p> <p>– Cette définition permet de dresser plusieurs niveaux d’initiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Initiés primaires : président, directeur général, membres du directoire, du conseil d’administration et de surveillance • Initiés secondaires : ensemble des personnes qui sont en relation professionnelle ou d’affaires avec la société cotée <p>– Les éléments constitutifs d’un délit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information privilégiée = donnée précise, confidentielle et susceptible d’avoir une incidence sur le cours de la valeur • Actes illicites = utilisation ou divulgation d’informations privilégiées <p>– Les conséquences pour les initiées : devoir d’abstention jusqu’à diffusion de l’information au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Moyens : <ul style="list-style-type: none"> – Mise en œuvre d’un règlement intérieur (article 78 du décret 99-2478) : <ul style="list-style-type: none"> » Les interventions du personnel » Éviter la circulation indue d’informations confidentielles – Mise en place d’une liste des personnes sensibles et des valeurs sensibles <ul style="list-style-type: none"> » Personnes sensibles = personnes susceptibles d’avoir accès aux informations confidentielles (analystes, dirigeants, conseil en fusion acquisition..) » Valeurs sensibles = impossibilité pour les opérateurs ayant la responsabilité d’une valeur d’intervenir pour compte propre (article 81) – Mise en place d’une muraille de Chine entre le département des analystes financiers et les autres départements de l’intermédiaire <ul style="list-style-type: none"> » Séparation physique : bureau + systèmes d’information » Stockage des informations confidentielles dans un lieu à accès limité et sécurisé » Procédure de diffusion des informations confidentielles : réduire le nombre d’interlocuteurs ayant accès aux informations confidentielles – Contrôle régulier des opérations effectuées pour le compte propre et les dirigeants : <ul style="list-style-type: none"> » Information du contrôle interne » l’obligation d’ouvrir un compte titres chez l’intermédiaire en bourse ; pour les dirigeants (article 80) » Moyens : obtention des relevés d’opérations du personnel sensible
--	---